



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 526.3

BY-LAW N° 526.3

**RÈGLEMENT 526.3 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT 526 SUR LE ZONAGE
AFIN DE MODIFIER L'EXIGENCE DU
NIVEAU DU GARAGE ATTACHÉ**

**BY-LAW 526.3 TO AMEND ZONING BY-
LAW 526 TO AMEND THE
REQUIREMENT CONCERNING THE
ATTACHED GARAGE LEVEL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le règlement de zonage no 526 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the Act Respecting Land Use Planning and Development and that Zoning By-law no. 526 can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public d'ajuster le règlement de zonage;

WHEREAS Council considers it appropriate and in the public interest to adjust the Zoning By-Law;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district 6 (Ouest) Daren Legault à la séance ordinaire du 4 février 2019.

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district 6 (West End) Daren Legault at the regular sitting held on February 4th, 2019.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée de consultation publique le 23 mai 2019, portant sur ledit projet de règlement;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was duly called and held on May 23, 2019;

ARTICLE 1

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 512 du règlement n° 526, intitulé « Stationnement intérieur » est modifié par ce qui suit :

The first paragraph of Section 512 of By-Law N° 526 entitled "Indoor Parking" is amended as follows:

« Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

« Indoor parking of vehicles is permitted in a garage set up in an accessory building or attached to the main building. In the latter case, its floor shall be higher than the street elevation, fronting the lot.

Malgré l'alinéa précédent, le plancher d'un garage attaché peut se situer sous le niveau de la couronne de la rue en façade du terrain lorsque le niveau du terrain se situe en dessous du niveau de la couronne de la rue en façade du terrain. Dans ce cas, son plancher doit être situé au-dessus du niveau moyen du sol mesuré le long du mur de fondation qui contient l'entrée du garage. »

Despite the provisions of the preceding paragraph, the floor of an attached garage may be below the street elevation fronting the lot when the ground level is below the street elevation fronting the lot. In this case, its floor must be located above the average ground level measured along the foundation wall which contains the garage entrance. »



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jamie Nicholls

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

ARTICLE 2

This by-law comes into force according to law.

Joë Lafrance

Zoë Lafrance
Greffière/Town Clerk

Avis de motion :	4 février 2019
Adoption du projet de règlement :	6 mai 2019
Consultation publique :	23 mai 2019
Adoption du règlement :	3 juin 2019
Certificat de conformité :	4 juillet 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	19 juillet 2019